

(a) for which any employer is liable under this Part up to and including the date of distribution, and

(b) for the payment of which the responsible representative is or can reasonably be expected to become liable in his or her capacity as the responsible representative have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

(3) Where a responsible representative distributes to one or more persons property over which the responsible representative has control in his or her capacity as the responsible representative, without obtaining a certificate under subsection (2) in respect of the amounts referred to in that subsection, the responsible representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed and the Minister may assess the responsible representative therefor in the same manner and with the same effect as an assessment made under section 34.

(4) The Minister may, if the Minister considers it advisable in a particular case, accept security for payment of any amount that is or may become payable under this Part.

(5) Where an employer has become bankrupt, the trustee in bankruptcy shall be deemed to be the agent of the bankrupt for the purposes of this Division.

(6) Notwithstanding any other provision of this Part, any other enactment of Canada (other than the *Income Tax Act*, the *Canada Pension Plan* and the *Unemployment Insurance Act*), any enactment of a province or any law, where an employer has been assessed under subsection 34(1), the amount determined under subsection (7) is secured by a charge on the property referred to in subsection (8) and the charge has priority over all other claims and all other security interests.

(7) The amount that, pursuant to subsection (6), is secured by a charge on the property of an employer is that part, if any, of the

a) dont un employeur est redevable en vertu de la présente partie jusqu'à la date de répartition ou d'attribution et du paiement duquel le responsable est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne; b) que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

(3) Le responsable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut alors cotiser le responsable de la façon prévue à l'article 34, et cette cotisation a le même effet qu'une cotisation établie en vertu de cet article.

(4) Le ministre peut, s'il considère opportun dans un cas particulier, accepter la garantie pour le paiement ou tout autre montant qui est ou peut devenir payable en vertu de la présente partie.

(5) Lorsqu'un employeur est failli, le syndic de faillite est réputé, pour l'application de la présente section, être le mandataire du failli.

(6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout autre texte législatif fédéral — sauf la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-chômage* —, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, lorsqu'une taxe a été établie à l'égard d'un employeur en vertu du paragraphe 34(1), le montant calculé selon le paragraphe (7) est garanti par une sûreté sur les biens visés au paragraphe (8) qui lui permet d'être colloqué par priorité sur toutes les autres réclamations et garanties.

(7) Le montant qui, conformément au paragraphe (6), est garanti par une sûreté sur les biens d'un employeur correspond à la

Personal liability

Security

Trustee in bankruptcy

Priority

Amount secured

Responsabilité personnelle

Garantie

Syndic de faillite

Créance prioritaire

Montant garanti